

Communiqué de presse 26 mars 2026,

UNIFAB AWARDS :

L'UNIFAB REMET LE PRIX DE LA MEILLEURE DECISION DE JUSTICE LORS DU 30EME FORUM EUROPEEN DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE !

L'Union des Fabricants (UNIFAB), association française de promotion et de défense du droit de la propriété intellectuelle - qui organise actuellement son Forum Européen de la Propriété Intellectuelle (FEPI), **se réjouit de procéder à la remise de l'Unifab Award et décerne le prix de la meilleure décision de justice de l'année à :**



EBL LEXINGTON / GROUPE LUCIEN BARRIERE x META

Ce prix a été remis suite aux délibérations d'un éminent jury, présidé par Philippe Coen, Administrateur de l'Unifab et Vice-président légal de Disney, composé de professionnels de la lutte anti-contrefaçon reconnus : Emmanuel Potdevin - Président de la Compagnie Nationale des Propriété Industrielle (CNCPI), Patricia Garcia Ecudero - Directrice de l'Observatoire des atteintes au droit de propriété intellectuelle de l'EUIPO, Anne-Sophie Frère-Barcelonne - Présidente de l'Association des praticiens du droit (APRAM) et Yann Basire - Directeur du Centre d'Etudes International de la Propriété Intellectuelle (CEIPI).

Face au nombre croissant de candidatures, plusieurs décisions se sont distinguées, notamment avec une mention spéciale du jury pour deux d'entre elles :

- La décision de la **Maison Rémy Martin** obtenue par le **Cabinet HLSK** à la **Cour d'Appel de Paris** concernant la **validité des marques tridimensionnelles**.

- La décision **Hermès** obtenue par le **Cabinet DTMV Avocats** au **Tribunal Judiciaire de Paris** sur la **thématique de l'upcycling**.

« Souvent bafoué, le droit de la propriété intellectuelle doit être préservé et protégé. Ce prix remis aujourd'hui atteste de l'importance des décisions qui dessinent le droit de la PI, fer de lance d'une santé économique et de la transmission d'un patrimoine intellectuel colossal, aussi dédié à préserver l'environnement et les consommateurs. » déclare Philippe Coen - Administrateur de l'Unifab et président du jury de l'Unifab Award.

Résumé de la décision gagnante

Cas : Groupe Barrière - Cabinet Ebl Lexington

Obtention de la décision : 28/01/2026 en France

Nom des partis : Meta Platforms c/ Groupe Lucien Barrière

- Michael Piquet Fraysse – Audrey Schwab / EBL Lexington

Degré de juridiction : Cour d'Appel de Paris

Thématique : Contenu illicite et injonction des très grandes plateformes en ligne

FAITS

Le Groupe Barrière, leader des casinotiers en France, a découvert fin 2023 la diffusion de publicités sur les plateformes opérées par Meta (Facebook, Instagram, Messenger), avec une reproduction sans son autorisation de ses marques verbales et semi-figuratives, pour annoncer le lancement d'une application frauduleuse de jeux de casino en ligne.

PROCEDURE

Saisi sur requête le 11 janvier 2024, le président du TJ de Paris a ordonné le jour même à Meta de mettre tout en œuvre pour prévenir la diffusion de ces publicités. Par ordonnance du 24 avril 2024, saisi par Meta d'une demande de rétractation, le président du TJ a rejeté le recours de Meta et a précisé à la marge la mesure ordonnée. Par arrêt du 28 janvier 2026, rendu sur l'appel interjeté par Meta, la cour d'appel de Paris a confirmé en toutes ses dispositions l'ordonnance du 24 avril 2024.

DECISION

La cour d'appel confirme l'ordonnance rendue sur requête qui avait ordonné à Meta de mettre en œuvre, par tout moyen efficace, les mesures propres à prévenir la diffusion de toutes publicités sur Facebook, Instagram et Messenger, ciblant le public de l'Union européenne, et reproduisant les marques de la société Barrière. Les dispositions de la directive E-commerce et du Digital Services Act n'excluent pas la possibilité pour les juges nationaux d'ordonner des injonctions judiciaires ciblées afin de lutter contre un contenu illicite. Elle admet ainsi qu'une plateforme puisse être contrainte de prévenir, avant toute diffusion, la réapparition de contenus contrefaisant des marques, lorsque la mise en place d'un filtrage automatique est possible et que ce filtrage est ciblé et proportionné. En l'espèce, les critères du filtrage étaient objectivement définis (reproduction des marques verbale et semi-figurative de Barrière en lien avec des services de casinos) et limités dans le temps et dans l'espace (un an et l'Union européenne). La cour estime également que la mise à disposition par la plateforme d'outils de retrait a posteriori est indifférente, l'objectif de l'injonction étant de prévenir la diffusion du contenu illicite et non d'en faciliter le retrait après sa publication. La cour d'appel rappelle que le juge peut ordonner des mesures préventives à l'encontre des intermédiaires dont le contrefacteur utilise les services, sans qu'il soit nécessaire de

démontrer une faute civile ou pénale de ces intermédiaires. Elle précise que les limitations de responsabilité prévues par la directive E-commerce et le DSA ne font pas obstacle à ce qu'une juridiction exige d'un prestataire qu'il mette fin à une violation ou prévienne une violation d'un droit de PI. En conséquence, la société Meta peut se voir ordonner des mesures provisoires destinées à faire cesser une atteinte ou à prévenir une atteinte imminente à un droit de propriété intellectuelle, sans qu'il soit nécessaire d'établir sa responsabilité ni de démontrer qu'elle a joué un rôle actif dans les faits litigieux.

Contact presse :

Régis Messali - rmessali@unifab.com - 01 56 26 14 07 - 06 16 89 00 81